



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR22526

**Règlementant la circulation sur diverses voies communales :
la Dubertière, Cramezeul, la Davitière, le Harda, le Plessis-Martin,
la Cochelinière, la Haie Pacoret, Piaud, Marcore, la Rabinière, Pouvrox,
la Varenne, le Pont du Rocher, la Chalandière, la Bricaudière à Nort-sur-Erdre**

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Considérant la demande en date du 15 décembre 2022 de la Société CONSTRUCTEL, sise à Brest, afin d'implanter des poteaux FTTH sur diverses voies communales de Nort-sur-Erdre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures règlementant la circulation dans le but de garantir la sécurité de tous pendant leurs interventions,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 30 décembre 2022 au vendredi 3 mars 2023 inclus, l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public pour implanter des nouveaux poteaux Telecom aux lieuxdits : la Dubertière, Cramezeul, la Davitière, le Harda, le Plessis-Martin, la Cochelinière, la Haie Pacoret, Piaud, Marcore, la Rabinière, Pouvrox, la Varenne, le Pont du Rocher, la Chalandière, la Bricaudière. Une chaussée rétrécie pourra être mise en place, ainsi que des alternats par feux tricolores ou alternats manuels par panneaux B15/C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et le dépassement ne sera pas autorisé. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation matérialisant ces prescriptions seront à la charge de l'entreprise CONSTRUCTEL travaillant sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité de chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduits à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Le Directeur Général des services, le Responsable du Pôle Technique, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le responsable de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 15 décembre 2022



Pour le Maire et par délégation,
Cédric HOLLIER-LAROUSSE
Adjoint aux patrimoines bâti et routier

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.